

BGer 6B 209/2016 vom 28. Juni 2016

Bundesgericht, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_209_2016

FR: TF 6B 209/2016 du 28 juin 2016

IT: TF 6B 209/2016 del 28 giugno 2016

Regeste

Violation des règles de la circulation routière, opposition tardive (restitution du délai), avance de frais au Tribunal fédéral | Infractions

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). Dans le cadre du recours en matière pénale qu'il a interjeté au Tribunal fédéral dans la procédure citée sous rubrique, X. _____ a déposé une requête d'assistance judiciaire, laquelle a été rejetée le 13 avril 2016. Par ordonnance présidentielle du 18 avril suivant, le prénommé a été invité une première fois à verser une avance de frais de 2000 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF . Celui-ci ne s'étant pas exécuté, le Président de la cour de céans lui a imparti pour ce faire, par ordonnance du 4 mai 2016, un délai supplémentaire jusqu'au 6 juin 2016, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. L'intéressé n'y a donné aucune suite. En particulier, il n'a pas effectué l'avance de frais, de sorte que son recours est manifestement irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). Il doit dès lors être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.